



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF/DCCPAT/BUPPE/253 du 12 décembre 2018**  
**portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SCHÜTZ FRANCE pour**  
**l'exploitation de l'installation sise au lieu-dit Le Buisson Gayet sur la commune de MARCOUSSIS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à MARCOUSSIS par la Société SCHÜTZ FRANCE,

VU le porter-à-connaissance du 16 juillet 2018 transmis par l'exploitant,

VU l'avis du SDIS en date du 28 août 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 22 novembre 2018 à l'exploitant,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la Société SCHÜTZ FRANCE a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que certaines modifications de l'installation sont notables sans être toutefois substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la Société SCHÜTZ FRANCE pour son exploitation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1. NATURE DES ACTIVITÉS**

Les installations de la Société SCHÜTZ FRANCE, dont le siège social est situé CD 3 - Le Buisson Gayet - 91460 MARCOUSSIS, sont autorisées à poursuivre leurs activités sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 modifiées et renforcées par celles du présent arrêté.

Ces installations sont localisées au lieu-dit "Le Buisson Gayet" sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460). Elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

L'article 2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif à la situation administrative du site est actualisé comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.  1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est estimée à 31 tonnes (GRV souillés + résidus + plastique souillé)	2718-1	A  Avec le bénéfice de l'antériorité
Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	Volume de l'activité : 21 t/j (31 t/j - 10 t de résidus en attente d'évacuation) (lavage et découpe de GRV)	2790	A  Avec le bénéfice de l'antériorité
Transformation de matières plastiques 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t	• Extrusion – soufflage : 27 t/j • Thermo-compression : 4 t/j • Quantité journalière traitée : 31 t	2661-1-b	E  Avec le bénéfice de l'antériorité
Transformation de matières plastiques 2. Par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20 t/j	Quantité de matière broyée sur site : 40 t/j	2661-2-a	E  Avec le bénéfice de l'antériorité
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW et inférieure à 1000 kW	Puissance installée sur site : 684 kW	2560-2	DC  Avec le bénéfice de l'antériorité
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 appareil de distribution simple face	1414-3	DC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	5 silos de 100 m <sup>3</sup> de granulats de PEHD 2 silos de 40 m <sup>3</sup> de broyats de conteneurs lavés / recyclés un stock tampon de matières rebroyées de 190 m <sup>3</sup> soit un total de 770 m <sup>3</sup>	2662-3	D  Avec le bénéfice de l'antériorité
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de		2795-2	DC

matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j			Avec le bénéfice de l'antériorité
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cuve de propane de 70 m<sup>3</sup> soit 36 t destinée au chauffage</li> <li>• Cuve de propane de 10 m<sup>3</sup> soit 5,1 t pour l'alimentation des chariots élévateurs.</li> <li>• Quantité totale stockée: 41,1 t</li> </ul>	4718-2-b	DC  Avec le bénéfice de l'antériorité

## ARTICLE 2. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif à la conformité au dossier et aux modifications est remplacé par :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial du 18 juillet 2003 et complété par le porter-à-connaissance du 16 juillet 2018. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

L'article 5.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif aux caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur est remplacé par :

Les effluents issus de l'installation de lavage des containers usagés, sont stockés sur place puis évacués vers des filières appropriées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réservoir à fond plat situé sur la partie Est du site (le volume de cette rétention est d'au moins 1000 m <sup>3</sup> , permettant un débit de fuite de 1 l/s/ha)
Milieu naturel récepteur	L'Orge via le ruisseau de l'Etang puis le ru de Salmouille

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Dispositif biologique constitué de filtres plantés de roseaux sur lit de gravier et de sable.
Milieu naturel récepteur	L'Orge via le ruisseau de l'Etang puis le ru de Salmouille

L'eau des éventuelles vidanges des circuits de refroidissement est évacuée vers le réseau d'eau pluviale.

L'eau issue des deux réservoirs à fond plat de 1 000 m<sup>3</sup> chacun (eau d'extinction et rétention d'orage) transite par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel s'il respecte les conditions inscrites aux articles 6.2 et 6.3 du présent chapitre.

Les eaux de lavage des sols aboutissent au point de rejet n°2 ci-dessus.

Tout autre rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### **ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES**

**L'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif à la conception des bâtiments et locaux est remplacé par :**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture pour le bâtiment n° 1 (ligne de lavage) et de 1 % pour le bâtiment n° 2, le hangar de stockage des produits finis et le convoyeur associé.

Le désenfumage du nouvel hangar est conforme aux instructions techniques n°246 et 247 modifiées par l'arrêté du 22 mars 2004.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des issues et signalées.

Dans le nouvel hangar, une commande manuelle est installée par canton et l'ensemble de ces commandes manuelles sont regroupées en un point situé à proximité de l'accès principal et signalées.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La passerelle reliant les 2 bâtiments (bâtiments n°1 et 2) est équipée d'un rideau automatique afin d'éviter les risques de diffusion des gaz et fumées entre ces 2 bâtiments. La fermeture de ce rideau est déclenchée par un détecteur de fumée situé dans le tunnel.

Les locaux techniques sont isolés des zones de productions ou de stockage par des parois coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les baies de communications éventuelles devront être munies de portes coupe-feu de degré ½ heure dotée de ferme-porte.

Les dégagements généraux et les dessus des issues doivent être équipés d'un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les zones à usage de bureau sont isolées par rapport aux zones de stockage ou d'ateliers par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Le local dans lequel débouche l'escalier de secours doit répondre aux conditions suivantes :

- laisser libre de tout obstacle et en permanence la zone banalisée par le marquage au sol,
- ne pas stocker de marchandises dangereuses,
- installer en partie haute un bloc autonome de détection et d'alarme.

Le hangar de stockage des produits finis d'une surface de 5 640 m<sup>2</sup> a une structure R15 et des parois en bardage métallique simple peau. La toiture est en bac acier laqué profilé avec isolation de 40 mm. Le convoyeur associé a les mêmes caractéristiques. Les parois latérales de ce dernier sont en partie ouverte afin de favoriser le désenfumage.

Les canalisations de distribution de fluides sont signalées conformément aux dispositions de la norme NF X 08 100.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

**L'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif à la protection contre la foudre est remplacé par :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**L'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI 3/BE 0168 du 25 octobre 2004 relatif aux équipements d'intervention en cas d'incendie est remplacé par :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- Des extincteurs à eau pulvérisés de 6 litres au minimum répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum un appareil par niveau,
- Dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie notamment électriques, des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.
- Dans tout l'établissement, des robinets d'incendie armés de 33 mm conformes aux normes françaises applicables, placés à proximité des issues, de manière que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 3 poteaux d'incendie (PI) Les poteaux sont conformes à la norme NF S 61 213 et piqué directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass». Le débit de la canalisation alimentant le poteau d'incendie est d'au moins 4 500 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar.

Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les poteaux sont situés à une distance de 8 mètres minimum des bâtiments à défendre.

Ces poteaux doivent être placés de façon à ce que chacune des entrées principales du bâtiment soit située à moins de 100 mètres d'un appareil par les voies praticables.

Ces poteaux devront être réceptionnés par le service d'incendie et de secours dès leur mise en place.

Le hangar de stockage des produits finis est doté :

\* d'une détection incendie, il s'agit d'une détection de fumée optique linéaire avec alarme sonore et report au responsable de site et au gardien ;

\* d'un système d'extinction automatique disposant d'une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de MARCOUSSIS,

L'exploitant, la Société SCHÜTZ FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE